

VOS DROITS

Fiche J 196/10-98

LE PRÊT PERSONNEL

Vous empruntez une somme d'argent pour en disposer librement, sans que celle-ci soit affectée à une opération d'achat déterminée. Le prêt personnel peut revêtir deux formes distinctes de crédit.

- **Les fonds sont mis à votre disposition intégralement en une seule fois. L'amortissement de ce prêt personnel, qui pourrait être qualifié de "classique", s'effectue de façon constante, le remboursement ayant lieu sur une durée déterminée à l'avance et à taux fixe.**

- **Une somme d'argent est mise à votre disposition de façon permanente et renouvelable. Il s'agit d'une ouverture de crédit également dénommée crédit renouvelable. Le montant disponible est reconstitué au fur et à mesure des remboursements dans la limite du montant autorisé. Vous utilisez la somme à votre rythme, pour des montants variables, par virement sur votre compte bancaire ou par envoi d'un chèque, par exemple.**

Le Code de la consommation vous protège : il organise votre information en réglementant la teneur du contrat que vous signez, appelé "offre préalable" de crédit ; il vous donne le temps de réfléchir en instaurant un délai de sept jours pendant lequel vous pouvez vous rétracter.

LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION VOUS CONCERNENT-ELLES ?

Vous bénéficiez des dispositions protectrices du Code de la consommation lorsque les conditions suivantes sont réunies (art. L. 311-3 C. consom.).

- Votre crédit est accordé pour une durée supérieure à trois mois.
- Son montant est inférieur ou égal à 140 000 F (art. D. 311-2 C. consom.). Vous pouvez toutefois, avec l'accord du prêteur, décider de soumettre un contrat de crédit qui serait d'un montant supérieur à cette somme aux dispositions protectrices du Code de la consommation (Cass. civ. 1^{re} - 6.7.1988 - Bull. Cass. 88, n° 229, p. 160 ; CA Rennes, 1^{re} ch. B - 24.4.1998 - INC n° 3376).

- Votre prêteur est un professionnel. Le crédit vous est accordé par une personne, physique ou morale, qui consent à titre habituel des prêts ou autres facilités de paiement : banque, organisme de crédit spécialisé. Cela exclut les prêts familiaux réalisés entre membres d'une même famille ou amis.

- Le prêt ne doit pas être destiné à financer les besoins d'une activité professionnelle.

- Le contrat est passé entre vous et l'établissement prêteur ; les contrats passés devant notaire sont exclus du champ protecteur du Code de la consommation.

L'ACCEPTATION DE L'OFFRE PRÉALABLE DE CRÉDIT

Une offre préalable doit vous être remise

Il s'agit d'un document écrit, précisant dans le détail les conditions du contrat proposé. L'offre préalable doit reproduire intégralement les principales dispositions du Code de la consommation. Elles vous expliquent notamment comment accepter l'offre ou vous rétracter. **Lisez très attentivement votre offre de crédit.**

L'offre préalable doit être claire et lisible

L'offre préalable doit être rédigée en caractères d'une taille minimale de trois millimètres (CA Rennes - 24.4.1998 - Crédit mutuel de Bretagne c/ Époux Lenauld - INC n° 3376).

L'offre préalable doit être établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties engagées dans l'opération de crédit. C'est-à-dire vous-même emprunteur, l'établissement financier, la ou les cautions pressenties s'il en existe. L'offre vous est remise en double exemplaire si vous ne signez pas le document le jour de sa remise : un premier que vous conserverez, un second que vous retournerez à l'établissement financier pour acceptation. **Conservez toujours un exemplaire de l'offre de crédit.**

L'offre préalable doit être établie selon un modèle type

L'offre préalable doit être établie en conformité avec les modèles types fixés par le décret n° 78-509 du 24 mars 1978 (annexe IV à l'article R.311.6 du Code de la Consommation). Elle doit comporter l'intitulé du modèle type correspondant à l'opération effectivement réalisée (TI Béziers - 8.8.1989 - INC n° 1968) et doit reproduire, sans ambiguïté, toutes les mentions et rubriques figurant sur ce modèle type de référence (Cass. civ. 1^{re} - 25.4.1989 - BRDA 1989/10, p. 7).

L'offre préalable doit contenir des mentions obligatoires

Portez une attention toute particulière à l'exactitude des mentions complétant chacune de ces rubriques.

- La date et la durée de validité de l'offre

L'offre préalable mentionne la date du jour où elle vous est remise. Si vous ne signez pas l'offre préalable immédiatement, le prêteur est obligé de maintenir les conditions qu'elle contient pendant une durée minimale de quinze jours. La date d'expiration de la validité de l'offre préalable doit également être portée sur celle-ci.

- L'identité des parties

Noms et adresses du prêteur, de l'emprunteur (complétés de ses prénoms, date et lieu de naissance) et, le cas échéant, de la ou des cautions.

- Les modalités de remboursement du crédit

Par prélèvement sur compte bancaire ou postal, par chèque

ou autre. L'utilisation des lettres de change ou billets à ordre est interdite (art. L. 313-13 C. consom.).

- Le montant et la durée du crédit

Pour les crédits renouvelables, la durée de la mise à votre disposition de la ligne de crédit est, de par la loi, limitée à un an, renouvelable. Le prêteur est légalement tenu de vous indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat (voir "Les particularités du crédit renouvelable").

- Le coût du crédit

Le taux d'intérêt du crédit : son indication vous permet de connaître le coût du crédit. Il doit figurer sous forme de TEG (taux effectif global).

Le TEG tient compte, outre le taux d'intérêt, de tous les frais et commissions obligatoires pour l'octroi du crédit : frais de dossier, coût de l'assurance si elle est obligatoire... (art. L. 313-1 C. consom.)

Le TEG ne doit pas être usuraire. C'est-à-dire qu'il ne doit pas dépasser le taux plafond autorisé pour la catégorie de crédit concernée. Ce taux de l'usure, calculé chaque trimestre et publié au *Journal officiel*, est fondé sur les taux pratiqués sur le marché.

Si le taux que l'on vous applique est supérieur au taux de l'usure correspondant à l'opération initiée, des sanctions pénales sont prévues : un emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 313-5 C. consom.).

Le montant, le nombre et la périodicité des échéances, avec ou sans assurance ;

Le coût de l'assurance par échéance, pour les opérations à durée déterminée ;

Le coût total du crédit, avec ou sans assurance.

S'il y a assurance, l'offre préalable doit être complétée par une notice sur les conditions de l'assurance. Elle comporte les extraits des conditions générales de l'assurance : nom et adresse de l'assureur, durée de l'assurance, nature des risques couverts et des risques exclus.

Les particularités du contrat de crédit renouvelable

Le coût total du crédit

Pour les crédits permanents, le coût total du crédit dépend de son utilisation. Il ne peut vous être indiqué lors de l'ouverture du compte car le coût total varie suivant le montant et la durée d'utilisation de la ligne de crédit. Pour cette raison, les organismes financiers établissent un exemple type vous permettant d'apprécier le coût du crédit proposé.

Le taux est révisable

Les offres préalables d'ouverture de crédit permanent contiennent la mention suivante : « *Le taux est révisable. Le TEG suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature, et qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.* » Le montant du TEG au jour de l'utilisation du crédit figure sur le relevé que vous recevrez chaque mois.

Le renouvellement du contrat

Tous les contrats de crédit permanent sont conclus pour une durée de un an renouvelable. L'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial (art. L. 311-9 C. consom.).

Trois mois avant la date anniversaire (de la signature de

l'offre préalable), le prêteur doit vous informer des conditions de reconduction du contrat. L'information faite par le prêteur doit indiquer toutes les modifications qui pourraient être apportées au contrat initialement conclu.

Si vous refusez les modalités de reconduction proposées

(ou si vous ne souhaitez plus bénéficier de votre ouverture de crédit), demandez la résiliation du contrat. Faites-le par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance. Les conditions particulières de votre contrat vous indiquent le délai à respecter. La résiliation du contrat entraîne le remboursement des sommes restant dues. Dans ce cas, le prêteur doit vous proposer un échelonnement du paiement de ces sommes. Il ne peut exiger le remboursement sur une seule échéance de l'ensemble de la créance en cours. Votre ligne de crédit est gelée et le remboursement du solde débiteur s'apparente à une formule de crédit classique. Toutefois, vous conserverez la possibilité de rembourser en un seul paiement l'intégralité des sommes dues.

Des sanctions sont encourues pour non-respect de ces dispositions

L'offre préalable ne vous est pas remise, l'offre préalable ne comporte pas toutes les mentions prévues, ou comporte des erreurs. Ces manquements sont civilement et pénalement sanctionnés.

Au titre des sanctions civiles, le prêteur est déchu du droit aux intérêts. Vous n'êtes alors tenu qu'au seul remboursement du capital selon l'échéancier prévu, l'opération étant

équivalente à un crédit gratuit. Et si vous avez déjà versé des intérêts au prêteur avant le prononcé de la sanction, les sommes correspondantes doivent vous être restituées ou imputées sur le capital restant dû. Celles-ci sont majorées de l'intérêt au taux légal à compter du jour de leur versement (art. L. 311-33 C. consom.).

Le prêteur qui omet de respecter les formalités susvisées s'expose à une sanction pénale : une amende de 12 000 F (art. L. 311-34, al. 1, C. consom.).

LA CONCLUSION DÉFINITIVE DU CONTRAT DE CRÉDIT

À quel moment devez-vous signer l'offre préalable ?

Adressez-vous à différentes banques ou autres sociétés de crédit et comparez les conditions de prêt qui vous sont présentées. Vous n'êtes pas obligé de signer l'offre préalable qui vous est remise le jour même. Le prêteur doit alors maintenir les conditions de crédit proposées pendant quinze jours au minimum à compter de la date de la remise de l'offre non signée (voir "Date et durée de validité de l'offre").

Vous allez accepter l'offre préalable en la signant

Attention à la date d'acceptation portée sur l'offre préalable. Elle est le point de départ d'un second délai : le délai de renonciation (ou de rétractation). Votre signature vaut acceptation de l'offre à la date inscrite au-dessus. Vérifiez que l'offre n'est pas antidatée. Vous perdriez le bénéfice de ce délai de rétractation.

L'offre préalable doit être accompagnée d'un bordereau de rétractation

Le formulaire détachable de rétractation ne doit pas être établi sur l'envers des conditions du crédit ou de votre signature d'acceptation. Au verso, il comporte uniquement le nom et l'adresse du prêteur. Au recto, sont mentionnées : la date d'expiration du délai de rétractation, l'identité et l'adresse du prêteur.

Pour exercer votre droit de rétractation (voir paragraphe suivant), vous complétez la formule réglementaire suivante figurant sur le bordereau :

« *Je soussigné ... déclare renoncer à l'offre de crédit de ... F de ... (identité du prêteur) que j'avais accepté le Date et signature de l'emprunteur.* »

L'absence de bordereau de rétractation est sanctionnée pénalement d'une amende de 12000 F à l'encontre du prêteur (art. L. 311-34, al. 1, C. consom.).

L'exercice du droit de rétractation

Vous pouvez revenir sur votre engagement de crédit pendant un délai de sept jours à compter de la date de votre signature.

Vous enverrez le bordereau de rétractation, complété, daté et signé, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement prêteur au plus tard le dernier jour du délai de rétractation.

Vous pouvez exercer votre droit de rétractation pour tout motif. Vous n'avez pas à motiver votre décision de renonciation au crédit. Votre rétractation ne doit pas être enregistrée sur un fichier. L'inobservation de cette interdiction expose son auteur à une amende de 200 000 F (art. L. 311-35 C. consom.). L'exercice du droit de rétractation annule le contrat d'ouverture de crédit. Aucune indemnité n'est due.

Attention : pour les ouvertures de crédit renouvelable, le délai de rétractation concerne uniquement le contrat initial. Vous ne pouvez pas exercer ce droit de rétractation lors des utilisations successives de la ligne de crédit.

Comment calculer le délai de rétractation ?

Le délai de rétractation commence à courir le lendemain du jour de l'acceptation. Il expire sept jours plus tard.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par exemple : vous signez un vendredi, il ne compte pas ;

samedi : premier jour,
dimanche : deuxième jour,
lundi : troisième jour,
mardi : quatrième jour,
mercredi : cinquième jour,
jeudi : sixième jour,
vendredi : septième jour.

Autre exemple : vous signez un samedi, il ne compte pas ;

dimanche : premier jour,
lundi : deuxième jour,
mardi : troisième jour,
mercredi : quatrième jour,
jeudi : cinquième jour,
vendredi : sixième jour,
samedi : ne compte pas,
dimanche : ne compte pas,
lundi : septième jour.

Dans ce cas particulier, vous disposez en réalité de dix jours pour réfléchir.

Comment résilier lorsqu'il n'y a pas eu remise de l'offre préalable ou lorsque le bordereau de rétractation a été détaché de l'offre remise ?

Envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement de crédit, dans laquelle vous lui faites part de votre volonté d'annuler, en application de l'article L. 311-15 du Code de la consommation, en reprenant la formulation susvisée (voir "Bordereau de rétractation").

Le crédit vous est accordé sous réserve d'agrément

L'établissement de crédit se réserve parfois la possibilité d'agréer la personne de l'emprunteur. L'offre préalable comporte alors une clause selon laquelle « *le prêteur se réserve le droit d'agréer l'emprunteur* » après s'être assuré de sa solvabilité.

Dans quel délai l'organisme financier doit-il vous communiquer sa décision ?

L'établissement de crédit doit vous faire connaître sa décision d'agrément dans un délai de sept jours à compter de

vosre signature de l'offre préalable. Selon la loi (art. L. 311-16 C. consom.), si aucune décision n'est parvenue à votre connaissance dans les sept jours, votre demande de crédit est présumée refusée. Toutefois, si une décision positive vous parvient après expiration de ce délai, un choix s'offre à vous : soit vous souhaitez toujours bénéficier du crédit et le contrat pourra être définitivement conclu ; soit vous avez décidé de renoncer au crédit. Faites-le savoir au prêteur par lettre recommandée. L'organisme financier devra respecter votre décision. Il est à noter que la Cour de cassa-

tion a admis que l'utilisation des fonds, mis à la disposition de l'emprunteur, permet de déduire que le contrat s'est valablement formé, dès lors que l'emprunteur avait entendu en bénéficiant, conformément aux dispositions de l'article L. 311-16 du Code de la consommation. Peu importe que la banque ne lui eût pas manifesté son agrément dans le délai de sept jours de la présentation de l'offre préalable (Cass. civ. 1^{re} - 9.11.1997 - Gondauin c/ S^{té} Sovac et autres - Bull. Cass. 1997, I, n° 367).

LE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

À partir de quel moment devez-vous commencer à rembourser le crédit ?

Aucun paiement ne doit être effectué par l'emprunteur ou le prêteur avant que le délai de rétractation de sept jours ne soit écoulé.

Aux termes de l'article L. 311-17 du Code de la consommation, « tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

Le prêteur contrevenant à ces dispositions est passible d'une amende de 200 000 F (art. L. 311-35 C. consom.).

Pouvez-vous rembourser par anticipation votre crédit ?

Vous pouvez, **sur votre propre initiative**, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

Votre contrat ne prévoit pas la possibilité de rembourser par anticipation : vous pouvez rembourser par anticipation même en l'absence de clause contractuelle vous y autorisant. L'établissement financier ne peut s'y opposer (art. L. 311-29 C. consom.) Toutefois, les remboursements partiels d'un

montant inférieur ou égal à trois fois le montant contractuel de la prochaine échéance à venir peuvent être refusés par le prêteur (art. D. 311-10).

En tout état de cause, vous n'avez pas à donner d'explication à l'établissement financier sur les raisons de votre décision de rembourser par anticipation (Rép. min., JO Ass. nat. 31.12.1990 - n° 33147).

L'établissement financier peut-il vous réclamer une indemnité au titre des intérêts non échus ?

Non. Aucune indemnité pour remboursement anticipé ne peut vous être réclamée par l'établissement financier (pour les contrats postérieurs au 2 janvier 1990).

Toutefois, si votre contrat de prêt a été conclu avant le 2 janvier 1990, le versement d'une indemnité de remboursement anticipé est régi par les clauses contractuelles en vigueur lors de la conclusion du contrat. En cas de remboursement anticipé partiel, le prêteur peut exiger une indemnité dont le montant maximal est de 4 % du capital remboursé par anticipation. En cas de remboursement par anticipation total, cette somme ne doit en aucun cas dépasser le montant des intérêts restant à courir depuis la date du remboursement anticipé jusqu'à la date du dernier remboursement (décret n° 78-373 du 17.3.1978). Aucune somme autre que cette indemnité ne peut être mise à votre charge (art. L. 311-32 C. consom.). Si l'indemnité réclamée au titre du remboursement anticipé vous paraît manifestement excessive, vous pouvez vous adresser au juge d'instance. En vertu de l'article 1152 du Code civil, il pourra en réduire le montant.

VOS RECOURS

L'inobservation d'obligations contractuelles ou précontractuelles imposées par la loi aux prêteurs est civilement et pénalement sanctionnée. Les dispositions relatives au crédit à la consommation sont d'ordre public (art. L. 313-16 C. consom.).

À qui s'adresser ?

- Pour obtenir des informations, éventuellement une intervention : une association de consommateurs de votre région.
- Pour signaler une infraction au Code de la consommation : la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) de votre département, qui est chargée de veiller à l'application de ce texte.
- Pour porter plainte (si le prêteur a commis une infraction punie d'une peine d'amende) : le procureur de la République du tribunal de grande instance.
- Pour demander un dédommagement ou faire reconnaître la nullité du contrat de crédit non conforme : le tribunal d'instance, soit du lieu du siège social de l'établissement de crédit, soit de votre domicile (lieu d'exécution de la prestation).

Dans quels délais ?

Pour tous les litiges d'ordre civil tels que les demandes en annulation de contrat (et non la condamnation à une peine d'amende), le tribunal d'instance est compétent. L'action en justice que vous voulez engager doit l'être dans un délai maximal de deux ans à compter de l'événement qui a donné naissance au litige. Ce délai, dit de forclusion, court sans qu'il soit possible de le suspendre ou de l'interrompre. Le juge prononce d'office la prescription de l'action engagée devant lui si ce délai de deux ans est expiré.

En principe, vous ne pourrez plus soulever les vices d'une offre préalable deux ans après la date de sa signature (avis C. cass., 9.10.1992). Toutefois, certaines juridictions du fond ont statué dans un sens plus favorable pour le consommateur en interprétant différemment les modalités d'application de la prescription (CA Bourges, 21.2.1994 - CRCAM du Cher c/ Lasne - JCP 94, éd. G, IV, 1218).

Isabelle MUNIER